

Pôle administratif et financier service technique

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00089

Notifié le :

PROVISOIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DÉMÉNAGEMENT

Publié le :

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date du 5 mars 2024 par laquelle Madame Stéphanie Mayer sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la réalisation d'un déménagement à Bussy-Saint-Georges,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande.

ARRÊTE:

Article 1: Du mardi 16 avril 2024 à 7 heures et ce jusqu'au mercredi 17 avril 2024 à 18 heures, un déménagement se déroulera au 40 rue Buissonnière à Bussy-Saint-Georges.

Pour le bon déroulement de celui-ci, le stationnement sera interdit du mardi 16 avril 2024 à 7 heures et ce jusqu'au mercredi 17 avril 2024 à 18 heures sur deux emplacements. Pendant cette période, un camion aura l'autorisation de stationner à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 2: La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date du déménagement.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 3: Ampliation adressée, pour exécution,

Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le

présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges 2024.00089

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges La demanderesse, Madame Stéphanie Mayer Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 12 mars 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC